

Message relatif au règlement CITT

Préambule

La sécurité des téléphériques est essentielle. Ce principe est resté le même depuis l'ouverture, le 21 juillet 1879, de la première remontée mécanique au monde exclusivement réservée à un usage touristique: le funiculaire du lac de Brienz au Grand Hôtel Giessbach.

C'est en 1951, dans le but de garantir la sécurité d'exploitation des téléphériques et des remontées mécaniques sans concession fédérale, qu'a été fondé le concordat intercantonal sur les téléphériques et les téléskis, soit CITT. Son premier règlement a été adopté dans la foulée.

Depuis, l'univers de la construction des remontées mécaniques a bien changé. Des innovations techniques ont vu le jour et les exigences de confort et de sécurité des installations ont été renforcées. Afin de refléter la situation actuelle et d'éliminer les lacunes éventuelles du précédent règlement, tout en préservant autant que possible ses éléments éprouvés, les représentants de l'industrie des remontées mécaniques et le CITT, soutenus par des conseillers externes, ont procédé à une révision complète de la réglementation existante, vieille de près de septante ans.

Le nouveau règlement est conforme aux exigences en vigueur aujourd'hui et reflète l'état actuel des connaissances. Il reste, en outre, ouvert aux futures évolutions techniques. Selon un principe de « voie duale », le Bureau voulait proposer une solution alternative dans le règlement, censée garantir la sécurité, sans imposer de contraintes supplémentaires ni menacer l'existence des petits téléphériques existants. Cette proposition a été rejetée par la majorité des membres, notamment par des parties ayant exigé l'exploitation maximale de la marge de manœuvre légale. La conformité légale de cette solution a été remise en question. Le règlement sera donc soumis à l'approbation sans cette proposition alternative. Le nouveau règlement se démarque par ses structures claires et ses formulations univoques. Il permet d'élaborer des solutions sur mesure pour les installations cantonales, tout en restant dans les limites de la Loi fédérale sur les installations à câbles.

Je tiens à adresser mes remerciements les plus sincères à tous ceux qui ont participé à ce processus: pour l'excellent travail des auteurs et l'engagement critique et constructif des associations professionnelles et des cantons.

RR Joe Christen
Président du CITT

Synthèse des points essentiels:

Le présent règlement régit les procédures et les aspects techniques de l'approbation des téléphériques, des ascenseurs inclinés et des téléskis. Il exploite la marge de manœuvre laissée par la Loi fédérale sur les installations à câbles.

Ce règlement comprend, outre des dispositions générales, des dispositions relatives aux procédures à suivre, ainsi qu'une section technique détaillée. Dans sa quatrième partie, les exigences de formation des responsables techniques sont également formulées.

Introduction

Le CITT est un concordat, c'est-à-dire un regroupement de cantons qui souhaitent réaliser et coordonner ensemble les tâches et objectifs définis à l'Art. 1 du contrat de concordat et la définition des directives correspondantes. Conformément à l'Art. 17 al. 2 du contrat de concordat, toute disposition de droit cantonal contraire est caduque, ce qui souligne l'importance d'un tel regroupement. (Le droit concordataire prévaut sur le droit cantonal, ce qui signifie que le contrat de concordat et ses éventuelles modifications doivent être approuvés par le Conseil fédéral). L'organe de contrôle CITT est l'organe de contrôle technique désigné à l'Art. 1 al. 1 let. b, lié à l'Art. 9 al. 3 ch. 5 du contrat de concordat, dont le domaine de compétences est défini à l'Art. 12 du contrat de concordat, ou dans le règlement. Le règlement se base sur le contrat de concordat.

Avec l'introduction de la Loi sur les installations à câbles en date du 1^{er} janvier 2007, les dispositions techniques de l'ancien règlement ont largement perdu leur validité. La version originale du règlement CITT, qui date des années 1950, doit être remplacée par une version actualisée, adaptée aux exigences contemporaines.

Le règlement CITT contient des dispositions concrètes pour la mise en œuvre des obligations cantonales découlant du contrat de concordat. Les bases juridiques nationales principales régissant le champ d'action du CITT sont la Loi fédérale sur les installations à câbles transportant des personnes (LICa; RS 743.01) et la Loi fédérale sur le transport de voyageurs (LTV; RS 745.1). Les compétences déléguées aux cantons par la Loi fédérale sur les installations à câbles forment la base du nouveau règlement. Ce dernier tient notamment compte de la marge de manœuvre laissée par l'Art. 4, al. 4, de l'Ordonnance sur les installations à câbles transportant des personnes (OICa; RS 743.011).

Les dispositions de la Loi fédérale sur les installations à câbles s'appliquent sans restriction.

Le règlement CITT décrit les procédures régissant l'interaction entre les exploitants d'installations (requérants), les autorités cantonales de surveillance et d'octroi d'approbations et l'organe de contrôle CITT. La tâche principale de l'organe de contrôle CITT au sein des différentes procédures est d'évaluer les questions techniques des projets soumis aux cantons, sur la base du règlement CITT. L'organe de contrôle CITT est lié aux réglementations, mais veille à la proportionnalité des charges. Il n'exclut pas les solutions opérationnelles. Les exigences concernant les experts sont consignées dans la directive des experts de l'OFT.

La tendance actuelle penche plutôt vers une augmentation des charges administratives à l'avenir. Contenir les charges administratives est une demande prise au sérieux, même s'il s'agit d'une demande générale. L'organe de contrôle CITT s'attache à réduire ces charges, et ce également dans son propre intérêt. D'autre part, la sécurité d'une installation dépend aussi de certaines charges administratives (documentation des processus, traçabilité de l'entretien, concepts et instructions opératoires compréhensibles, processus clairs, etc.). Toutes les parties prenantes s'attachent donc à réduire au maximum les charges administratives.

Ledit règlement est formulé de telle sorte que les procédures puissent être exécutées au sein des différents processus cantonaux et que les exigences particulières applicables à la surveillance de la sécurité des remontées mécaniques et des téléskis puissent être prises en compte par l'organe de contrôle CITT.

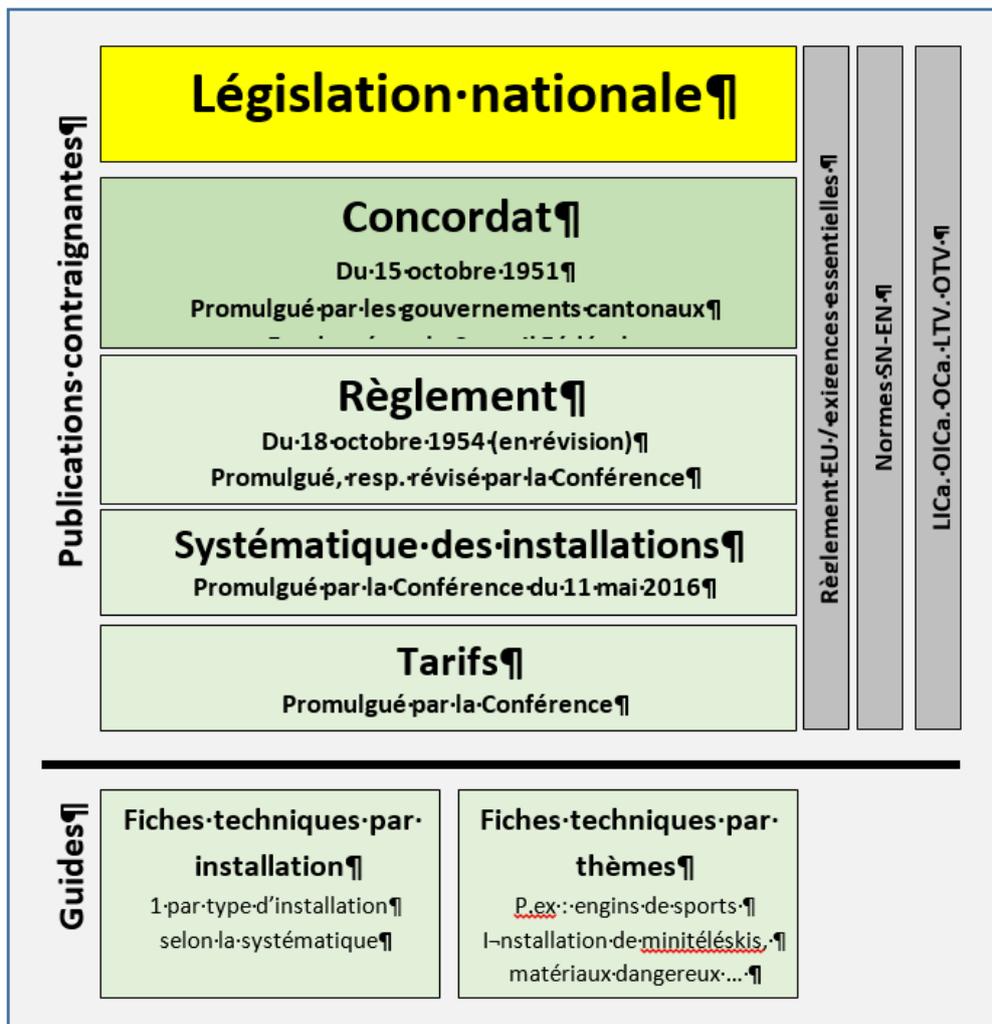
Les auteurs du règlement se sont fixés pour objectif de publier des règles claires, en des termes simples et sans ambiguïté. Les règles techniques sont fondamentalement basées sur les normes de la branche. Cela permet d'éviter les redondances, les répétitions et les réglementations contradictoires. L'ancien règlement contenait des redondances, qui ont été supprimées dans la mesure du possible. Le règlement ne doit donc pas être appliqué de manière isolée, mais toujours dans le contexte des dispositions légales.

Certaines dispositions ont été formulées ici pour pallier à un manque de réglementation appropriée dans les normes de l'UE. Ces dispositions complémentaires sont dérivées des règles reconnues du règlement CITT original et de l'expérience pratique accumulée par l'organe de contrôle, les autorités de surveillance, les exploitants et les fabricants.

Les dispositions techniques de la partie III du présent règlement couvrent les dispositions à mettre en œuvre pour pouvoir satisfaire les exigences essentielles de sécurité des installations.

La nouvelle version du règlement correspond, pour l'essentiel, aux connaissances et aux pratiques actuelles du "concordat et de l'organe de contrôle CITT. C'est pour cette raison qu'aucune disposition transitoire n'a été définie.

Les conditions-cadres applicables au concordat sont dérivées de la législation nationale en vigueur, ainsi que des normes techniques découlant des normes et directives applicables dans toute l'Europe. L'illustration suivante représente la classification du règlement selon l'ordre juridique.



Le règlement CITT fait partie des décrets contraignants (au même titre que les réglementations, les prescriptions légales, les normes). Ceux-ci sont émis par des instances désignées et sont juridiquement contraignants. Cela ne s'applique qu'aux cantons du concordat. Les cantons qui ne font pas partie du concordat surveillent eux-mêmes leurs installations cantonales.

Il existe également certains guides, à l'aide desquels le CITT met à disposition des informations complémentaires concrètes. Par exemple, des informations spécifiques à chaque type d'installation peuvent être présentées dans des fiches techniques. Des fiches thématiques peuvent également indiquer comment traiter différentes questions de fond. Ces supports montrent, de manière ciblée, comment mettre en œuvre les règles et prescriptions des décrets contraignants en situation pratique. Ils ne contiennent pas directement des prescriptions. Ils sont préparés par l'organe de contrôle CITT, avant d'être homologués et publiés par le Bureau.

Processus de révision du règlement et des outils de travail: comme dans chaque processus de législation, les parties intéressées sont invitées à la procédure de consultation. Les résultats sont fournis à tous les participants à la procédure de consultation, ce qui permet d'assu-

rer la transparence. Les droits de participation habituels sont garantis. La responsabilité finale revient au concordat, c'est à dire aux cantons du concordat. Les participants à la rédaction du texte sont nommés par le Bureau conformément à l'Art. 9, al. 3, ch. 1 lié à l'Art. 10, al. 2, ch. 1 du concordat.

Le règlement peut être révisé si des ajustements sont nécessaires.

Conformément à la Loi fédérale sur la sécurité des produits (RS 930.11; LSPro), la surveillance du marché relève de la responsabilité des autorités de surveillance, c'est à dire des cantons, qui sont représentés par l'organe de contrôle CITT. L'Art. 12, al. 1 du contrat de concordat ne mentionne pas expressément cette tâche, mais l'Art. 12, al. 5 indique qu'elle peut être déléguée sans problème.

Remarque:

Un glossaire accompagné de la définition des différents termes et d'explications est mis à disposition sur le site du CITT. Ce glossaire facilite la compréhension des différents documents et est - dans la mesure du possible - multilingue. Il fait l'objet de mises à jour régulières. Vous pouvez soumettre vos suggestions d'ajouts et de corrections à l'adresse info@ikss.ch.

Le règlement CITT est divisé en quatre parties:

- La partie I répertorie les dispositions générales et définit les différents termes utilisés. La classification et la désignation des installations définissent le champ d'application du règlement.
- La partie II régit les procédures, définit les catégories d'installations et prescrit la fréquence des inspections des différentes installations.
- La partie III énumère les dispositions techniques susceptibles de s'appliquer en dérogation ou en complément des normes légales.
- La partie IV reprend les exigences applicables aux responsables techniques.

Le texte suivant explique différents contenus dans un contexte global, permettant ainsi de mieux les répertorier. Au besoin, certains articles sont également détaillés et leur utilisation explicitée.

Le règlement CITT a été accepté par la conférence du 2 juin 2022. Un amendement a été demandé et accepté concernant l'article 42 dans le but de coordonner le règlement avec la révision de la réglementation sur les émoluments qui doit être présenté en 2023 à la conférence.

Partie I Dispositions générales

Les dispositions générales décrivent le but, les termes et le champ d'application du règlement.

Art. 2 Définitions

L'article 2 définit les termes revêtant une importance capitale pour l'exécution des différents processus. Les autorités cantonales responsables possèdent diverses désignations en fonction des organisations cantonales. Le règlement distingue l'autorité d'octroi de permis de construire (autorité principale en charge de l'octroi et de l'exécution des permis de construire) et l'autorité de surveillance (autorité principale en charge de l'octroi et de l'exécution des autorisations d'exploiter). D'une manière générale, l'organe de contrôle CITT opère au nom de l'autorité de surveillance cantonale. Il n'assume aucune tâche d'autorité indépendante, mais agit en tant qu'instance spécialisée dans le domaine des remontées mécaniques du concordat intercantonal au nom des autorités cantonales affiliées.

L'évaluation au titre du droit de la construction et l'évaluation de la sécurité d'exploitation exigent des bases plus ou moins détaillées. Dans le cadre de la procédure d'obtention d'un permis de construire, le dossier du fabricant de la remontée mécanique n'est, bien souvent, pas encore disponible. C'est pourquoi l'évaluation du projet doit se faire en deux étapes, tout comme la procédure d'approbation des plans (PAP) par l'OFT. La deuxième étape constitue la base de l'évaluation relative à l'octroi de l'autorisation d'exploiter et est effectuée par l'autorité de surveillance cantonale, en collaboration avec l'organe de contrôle CITT. Ce processus aboutit sur l'approbation technique par les autorités cantonales.

L'autorisation d'exploiter est l'instrument principal de l'exploitant. Elle se rapporte à une installation précise et un site défini. Le terme « installation » couvre tous les équipements nécessaires au fonctionnement du système de transport de passagers, c'est-à-dire l'ensemble des dispositifs électromécaniques et structurels. Lorsqu'une installation fonctionne avec une unité d'entraînement pouvant également être utilisée sur d'autres sites, ladite installation n'est toutefois pas considérée comme une installation mobile au sens de l'Art. 2 al. 2 let. b de la Loi fédérale sur les installations à câbles (installations à câbles mobiles).

Le terme « sur la base des risques encourus » n'a pas été repris dans le règlement, comme certains l'avaient demandé, car l'OFT n'a pas de définition uniforme pour ce terme. Nous n'avons aucune raison de créer notre propre définition pour les installations soumises au concordat. « Sur la base des risques encourus » renvoie donc à un contrôle sélectif des aspects relatifs à la sécurité. La connaissance de certains risques détermine la sélection des aspects à contrôler. Cependant, il en résulte aussi que les contrôles par sondage et sur la base des risques encourus réalisés par l'organe de contrôle ne remplacent en aucun cas les activités de direction, de surveillance et de contrôle que l'entreprise doit effectuer selon sa propre responsabilité.

Conformément à l'Art. 2 de la Loi fédérale sur le transport des voyageurs, le transport de voyageurs est défini comme professionnel lorsqu'une personne transporte des voyageurs moyennant rémunération, que cette rémunération soit versée par les voyageurs ou par des tiers, ou les transporte gratuitement afin d'obtenir ainsi un avantage commercial.

Il n'existe aucune possibilité de contourner ces principes.

Art. 3 Champ d'application (classification des installations)

L'article 3 identifie les installations couvertes par le concordat. Le présent article reprend le règlement adopté lors de la Conférence du concordat de 2016 et relatif à la classification systématique des installations. Le règlement se base sur cette classification.

Les classes A et B répertorient les installations nécessitant une autorisation d'exploiter cantonale sur la base de la Loi fédérale sur les installations à câbles ou dont la désignation apparaît dans le contrat de concordat. Suite à la décision de la Conférence du concordat du 2 novembre 2006, les tapis roulants ont été intégrés à la catégorie B. Les installations de transport de matériaux sont soumises au règlement conformément à l'Art. 2 du contrat de concordat. Les autorités cantonales compétentes jugent du respect des conditions dans ce contexte.

La classe C couvre les installations qui, sur la base de considérations particulières de sécurité, peuvent être soumises, par une autorité, à une surveillance de l'exploitation et nécessitent donc une autorisation d'exploiter cantonale. Le cas échéant, une installation peut être soumise en raison de la nécessité d'obtenir une autorisation cantonale selon la la Loi sur le transport de voyageurs ou de toute autre base juridique applicable.

Les appareils et installations exploités en dehors du champ d'application de la Loi sur le transport de voyageurs, mais conformément à la Loi sur la sécurité des produits, ne sont généralement pas soumis à l'obligation d'obtention d'une autorisation d'exploiter. Parmi eux, on retrouve, par exemple, les monte-escaliers, les ascenseurs inclinés, les funiculaires dotés d'une déclaration de conformité conformément à l'ordonnance sur les ascenseurs, les équipements de foire ou encore les « installations itinérantes » ou de parcs d'attractions.

Par l'énumération des dispositions applicables, il est clairement indiqué que la législation cantonale en matière de construction s'applique de manière déterminante à tous les aspects légaux de la construction et de la planification de ces installations. Il va sans dire que l'autorité de surveillance et l'organe de contrôle doivent être dûment impliqués dans cette procédure. Pour ce qui est des autres dispositions spécifiques aux installations, la législation fédérale sur les installations à câbles et les dispositions du concordat s'appliquent. Ces dispositions concernent, notamment, la construction, l'exploitation et la maintenance des installations.

Art. 4 Dispositions applicables

Les dispositions applicables mentionnées au chiffre 2 s'appliquent à la conception technique des installations à câbles, à l'exploitation et à la maintenance des installations. Les directives supérieures, comme la Loi sur le transport des voyageurs, ne sont donc pas présentées ici.

Les normes techniques harmonisées spécifiques aux installations sont les normes publiées dans la Feuille fédérale.

Art. 5 Installations existantes

Il convient généralement de tenir compte du fait que toutes les installations ou pièces d'installations devront être modifiées ou remplacées tôt ou tard, indépendamment des nouvelles connaissances ou des réalisations techniques.

L'article 5 énonce les principes de base relatifs à l'exploitation d'installations existantes. Aucune installation ou pièce d'installation existante ne doit être modifiée ou remplacée du seul fait de l'entrée en vigueur du présent règlement, ce qui n'impose donc pas de définir de dispositions transitoires. Ceci dit, en cas de constatation de défauts affectant la sécurité et dont le dépannage exige la mise en œuvre de moyens techniques, les pièces d'installation concernées doivent être remplacées. Le cas échéant, les exigences techniques applicables sont identiques à celles prévues pour la construction de nouvelles installations. La sélection des pièces d'installation à remplacer doit être justifiée, au cas par cas, par une analyse d'état ou sur la base d'un guide technique du CITT. En ce qui concerne la pesée des intérêts, la sécurité prévaut toujours sur la garantie de la situation acquise.

Les ascenseurs inclinés construits conformément à l'ancien règlement demeurent sous le contrôle de l'organe de contrôle CITT. Toutefois, en cas de transformations, l'exploitant ou le fabricant doit décider si l'installation doit désormais être considérée comme funiculaire ou ascenseur.

Depuis la nouvelle loi sur les installations à câbles, les transformations d'anciennes installations à câbles doivent avoir lieu selon l'état de la technique.

La transformation ou le remplacement d'installations à câbles existantes sont soumises à la directive 4 « Maintenance et transformation » de l'OFT. Cette directive ne dévie pas des normes, mais constitue en principe un outil de différenciation entre la maintenance et la transformation, ou encore la transformation essentielle et la transformation non essentielle.

Cette réglementation s'applique à toutes les installations relevant de la compétence du concordat.

Partie II Procédures

La partie II du règlement décrit les procédures obligatoires à mettre en œuvre pendant la durée de vie d'une remontée mécanique. Elle réglemente également les aspects administratifs, tels que la numérotation des installations, la classification par catégories et la fréquence des inspections.

Dans le cadre de la procédure fédérale d'approbation des plans, selon la législation fédérale sur les installations à câbles, les documents à soumettre sont divisés en deux parties (partie 1: Principes de base / partie 2: Dispositifs techniques de sécurité). Au cours de cette procédure, les aspects légaux liés à la construction et à l'environnement, ainsi qu'au droit de transporter des voyageurs (concession), de même que les aspects techniques relatifs à la sécurité des installations à câbles sont examinés par une autorité.

Les procédures applicables aux installations soumises au canton sont divisées de la même manière. Toutefois, la désignation des procédures et des responsabilités varie d'un canton à l'autre. La procédure d'obtention d'un permis de construire est généralement régie par la législation cantonale sur les constructions. La procédure d'obtention d'une autorisation d'exploiter est régie par le concordat ou est décrite dans le présent règlement.

Toutes les procédures d'autorisation, d'opposition et de réclamation s'orientent selon le droit cantonal applicable sur le site de l'installation.

Le dossier de toute procédure d'homologation d'une remontée mécanique doit être structuré de la même manière que celui d'une procédure d'approbation des plans, en vertu de la Loi fédérale sur les installations à câbles.

- Dans un premier temps, les principes de base nécessaires à l'évaluation légale des aspects liés à la construction et à l'environnement, ainsi qu'au droit de transporter des voyageurs doivent être présentés (Phase de droit public).
C'est sur cette base qu'est octroyé le permis de construire.
- Dans un second temps, les documents complémentaires et détaillés relatifs à l'évaluation de la sécurité de l'installation doivent être rassemblés (Annexe 1 OICa, Phase technique).
Il s'agit de la base de l'approbation technique.

En accord avec les spécificités fédérales, les désignations suivantes sont utilisées dans le présent règlement:

- **Autorité compétente pour l'autorisation:** Autorité cantonale ou communale responsable de la procédure d'examen des aspects légaux liés à la construction et à l'environnement de tout projet de construction (autorité d'octroi du permis de construire / police des constructions / inspection des constructions / préfecture, etc.). Cet organe délivre le permis de construire ou l'approbation des plans (selon la désignation cantonale).
- L'autorité désignée par les cantons pour traiter les procédures du présent règlement est appelée l'**autorité de surveillance**. Cette autorité est responsable de l'approbation du dossier technique, sur la base de l'accord d'un avis de l'organe de contrôle. En outre, elle approuve également les aspects techniques de modifications à apporter aux installations

et susceptibles d'être réalisées sans qu'il soit nécessaire de recourir à une procédure au titre du droit de la construction et de l'environnement ou dans le cadre du permis de construire en vigueur.

L'octroi de l'approbation technique conclut l'examen du dossier technique. L'approbation technique est l'une des conditions préalables à l'octroi d'une autorisation d'exploiter par l'autorité de surveillance. Si la construction commence avant l'approbation technique, le requérant porte le risque si des modifications en résultent.

L'octroi du permis de construire ou de l'autorisation d'exploiter fait l'objet d'une décision rendue par les autorités cantonales. L'organe de contrôle CITT fait office d'expert cantonal en matière de remontées mécaniques. Il n'est pas le rôle d'une autorité et ne peut donc pas accepter des mesures ou approuver des installations de manière indépendante.

Avant la première mise en service d'une installation ou après toute modification, l'organe de contrôle procède à un essai de récolement, le cas échéant avec la participation de l'autorité de surveillance. Lorsque les conditions d'octroi d'une autorisation d'exploiter sont réunies au terme de cet essai, l'autorité de surveillance peut accorder à l'organe de contrôle le droit d'autoriser provisoirement l'exploitation. Cela permet d'assurer la mise en service d'une installation, conformément aux exigences du client, même lorsque le calendrier est serré.

Comme indiqué dans la Loi fédérale sur les installations à câbles, l'exploitant de l'installation doit apporter la preuve d'une assurance responsabilité civile pour obtenir une autorisation cantonale. La durée de validité de l'autorisation d'exploiter doit également être précisée. La Loi fédérale sur les installations à câbles stipule que l'autorisation d'exploiter est généralement accordée pour une durée illimitée. L'autorisation d'exploiter reste toutefois valable jusqu'à l'expiration de la concession fédérale. Comme le contrat de concordat limite les autorisations d'exploiter à une durée de 20 ans, le présent règlement ne prévoit pas expressément de limite de temps. Au besoin, l'autorité de surveillance peut limiter la durée de validité de l'autorisation d'exploiter sur la base de motifs objectifs. Il est relevé ailleurs que la LTV limite la durée d'une autorisation d'exploiter à 10 ans.

Si les directives ou les normes sont modifiées pendant une procédure d'autorisation, les directives ou normes applicables sont celles qui étaient en vigueur au moment de la demande.

L'organe de contrôle joue le rôle de service technique pour le compte des autorités de surveillance cantonales. Il est lié aux réglementations dans l'exercice de son activité, mais veille à la proportionnalité des charges et n'exclut pas les solutions opérationnelles adaptées. Les exigences imposées aux experts sont consignées dans la directive des experts de l'OFT.

Art. 11 Autorisation d'exploiter

Une police d'assurance responsabilité civile d'exploitation adaptée doit être présentée pour toutes les installations soumises au concordat. Cela concerne également les installations ne relevant pas de la LICa.

Art. 12 Transformations ou modifications du concept d'exploitation

L'article 12 stipule que toute modification souhaitée à une installation nécessite l'approbation de l'autorité de surveillance. Cette mesure permet de s'assurer que l'installation continuera de satisfaire aux exigences de l'autorisation d'exploiter cantonale précédemment octroyée après sa modification. La distinction entre modification et maintenance est effectuée selon les mêmes critères que ceux appliqués par l'OFT (version actuelle de la directive 4 de l'OFT).

Les modifications de l'exploitation doivent aussi être signalées à l'autorité de surveillance. C'est l'autorité de surveillance cantonale qui décide si une de ces modifications entraîne une modification ou un ajustement des permis et des autorisations, ou si elle est déjà couverte par les permis ou les autorisations en cours.

Les sujets tels que « l'exploitation de nuit » ou le « transport d'équipements de sport tendance » sont abordés et régulés dans le règlement, car ces points sont particulièrement importants lors de l'octroi du permis de construire, afin de respecter les directives en matière d'aménagement du territoire et d'environnement et de les coordonner avec les services compétents.

Art. 13 Interruption de l'exploitation

L'article 13 régit la procédure à suivre en cas d'interruption de l'exploitation. Il convient notamment de garantir la sécurité d'exploitation d'une installation avant la réactivation de son autorisation d'exploiter. Pour cela, il est important de se baser sur la documentation des travaux de maintenance effectués et sur un rapport de situation actualisé. Ce rapport de situation peut être préparé à l'aide des guides techniques mis à disposition par le CITT.

Une mesure de simplification par rapport à l'Art. 40 al. 3 let. D de l'Ordonnance fédérale sur les installations à câbles consiste à déclarer que l'autorisation d'exploiter ne perd sa validité que cinq ans après l'arrêt de l'exploitation régulière et professionnelle.

Art. 14 Catégories d'installations

L'article 14 définit les catégories d'installations telles que décrites dans le champ d'application du règlement. Il se base sur la classification des installations décidée lors de la Conférence du concordat. La classification par catégorie forme la base du calcul des taxes imposées aux exploitants. La désignation des installations est conforme au champ d'application du règlement (Art. 3). Certains des critères d'affectation ont été révisés afin que la classification par catégorie soit plus claire et compréhensible.

Tout comme dans l'ancien règlement sur les téléskis, la puissance du moteur d'entraînement a été ajouté comme critère pour les remontées mécaniques pouvant accueillir plus de huit personnes.

Les téléphériques servant au transport professionnel de voyageurs jusqu'à quatre passagers sont affectés au minimum à la catégorie 4. Par ailleurs, la limite maximale de vitesse de 5 m/s n'est plus applicable aux téléphériques (catégorie 6). La sécurité des installations se déplaçant dès cette vitesse doit impérativement être prouvée conformément aux prescriptions de la Loi fédérale sur les installations à câbles.

Les téléskis à câble bas (minitéléskis), les tapis roulants, les installations de transport de matériaux et les installations en puits ne sont pas subdivisés en catégories; une catégorie s'applique à chacun de ces systèmes.

Les ascenseurs inclinés construits conformément à l'ancien règlement demeurent, même après une transformation, sous la responsabilité du concordat, dans la mesure où elles ne sont pas entièrement conformes à la norme SN EN 81-22. C'est pourquoi le règlement comporte toujours des catégories pour les ascenseurs inclinés.

L'ajustement des critères de catégorie peut entraîner, dans certains cas, la création de nouvelles catégories.

Le montant des taxes est fixé par un règlement afférent, adopté par la Conférence du concordat. Celui-ci détermine les taxes pour la nouvelle catégorie d'installations «funiculaires».

Art. 15 Fréquence des inspections

Conformément à l'Art. 6 du contrat de concordat, les cantons doivent généralement organiser un contrôle technique annuel des installations servant au transport de personnes. L'article 15 fixe la fréquence des inspections à effectuer par l'organisme de contrôle CITT pour les différentes installations. Il est désormais possible de déroger à ces inspections périodiques sur la base de motifs concrets, par exemple dans le cas de téléphériques et funiculaires peu utilisés (moins de 40 heures de fonctionnement par an). À l'inverse, un intervalle d'inspection plus court peut parfois également être nécessaire en vue de garantir la sécurité d'exploitation de l'installation.

Suite à un grand nombre de demandes, l'intervalle des contrôles pour les téléskis à câble bas reste en principe fixé à une fois tous les quatre ans.

Dans le cas d'installations de classe C ou d'installations de transport de matériaux soumises au règlement du concordat, les intervalles d'inspection sont définis dans l'autorisation d'exploiter. En règle générale, ces installations font l'objet d'une inspection sur site, tous les quatre ans au moins, sur la base des risques encourus.

Art. 16 Numérotation des installations

L'article 16 définit les paramètres de base garantissant une numérotation systématique et univoque des installations. Les cantons peuvent également appliquer leur propre numérotation des installations.

Art. 17 Délais de traitement

L'article 17 fixe les délais nécessaires au bon traitement des requêtes par l'organe de contrôle. La sécurité de planification nécessaire peut être garantie par le respect de ces prescriptions. Les délais de traitement des demandes de permis par les autorités cantonales dépendent des procédures cantonales.

Partie III Dispositions techniques

La partie III du règlement répertorie les dispositions et exigences techniques. En introduction à la partie technique, il est précisé que les exigences essentielles de sécurité fixées par la législation fédérale sur les installations à câbles s'appliquent aux remontées mécaniques et téléskis et que leur respect doit être justifié par la présentation de certificats de conformité.

La partie III énumère également les dispositions dérogatoires et complémentaires applicables aux installations sous surveillance cantonale:

- Partie III.1 Dispositions dérogatoires et complémentaires pour téléphériques et funiculaires
- Partie III.2 Dispositions dérogatoires et complémentaires pour téléskis
- Partie III.3 Dispositions relatives aux téléskis à câble bas et aux tapis roulants
- Partie III.4 Dispositions techniques relatives aux installations à câbles (treuils) en puits et en conduits

Les tapis roulants sont, par ailleurs, soumis à la directive européenne « Machines ».

Partie III.1 Dispositions dérogatoires et complémentaires pour téléphériques et funiculaires

Art. 21 Câbles et jonctions

La disposition relative à l'intervalle de déplacement des câbles de suspension, allégée comparativement aux prescriptions des normes SN EN, autorise la prolongation de l'intervalle de décalage pour les installations opérant moins de 100'000 cycles de roulement par an.

L'intégration d'une « Déclaration de principe » dans l'introduction sur les petits téléphériques sans frein-parachute doit constituer une aide pour les fabricants vis-à-vis des organes indiqués, en expliquant clairement que l'organe de contrôle CITT n'exclut pas de telles installations. Les conditions-cadres légales et normatives sont ainsi respectées et les acteurs disposent de la marge de manœuvre nécessaire. Cette solution a été adoptée en accord avec des représentants du secteur des petits téléphériques.

Art. 23 Exploitation en libre-service de téléphériques de transport professionnel de voyageurs

Les conditions énoncées, régissant l'exploitation en libre-service des téléphériques à stations sans personnel, s'appliquent aux installations existantes ou nouvelles, conformes aux normes SN EN-

Sur la base des conclusions du groupe de travail « exploitation sans opérateur » formé par le Management Board des remontées mécaniques, ces conditions ont été complétées de mesures de télésurveillance et de protection contre l'incendie.

Les mesures s'appliquent uniquement aux nouvelles installations ou en cas de passage d'une exploitation avec personnel à une exploitation sans personnel. Dans le cas d'une exploitation en libre-service, aucun personnel ne se trouve sur place. Des mesures de compensation sont donc nécessaires.

Des consignes concrètes sont plus compréhensibles pour toutes les personnes concernées. Des dérogations sont toujours possibles.

Les mesures d'exploitation sont logiquement exclues en cas d'exploitation en libre-service.

L'expérience de l'organe de contrôle a montré que le transport de matériel en exploitation en libre-service à l'extérieur de la cabine posait problème; il n'est donc pas autorisé.

L'installation de détecteurs d'incendie et de fumée sont des mesures minimales, indépendamment d'une expertise incendie.

Des mesures alternatives à la mise en place d'un dispositif de surveillance du balancement latéral sont autorisées, comme la détermination de valeurs de vent conservatrices, une grande liberté de balancement au niveau des pylônes, une vitesse réduite lors du passage au niveau des pylônes et des entrées dans les stations, ou la détermination de valeurs de vitesse du vent dans les consignes d'exploitation, dont le dépassement désactive le mode automatique et force le véhicule à rester dans la station.

La vidéosurveillance par des particuliers (dans les espaces privés) peut être utilisée en raison d'un intérêt personnel ou public dominant, principalement à des fins de sécurité. Les vidéos ne doivent pas être publiées. Les passagers doivent être informés de la présence de caméras, par ex. par un panneau. Il n'est pas nécessaire de demander un consentement écrit tant qu'il s'agit de la mise en place de mesures de sécurité. Voir à cet effet les fiches techniques du Préposé fédéral à la protection des données et à la transparence (PFPDT).

Art. 24 Evacuation des véhicules

L'évacuation des véhicules peut être confiée à des organisations externes, comme le Secours Alpin Suisse, des entreprises de téléphériques voisines, etc. Celles-ci doivent présenter de manière plausible la manière dont elles peuvent garantir une évacuation sur l'installation concernée, même en cas d'exercice faits en commun ou espacés dans le temps.

Art. 25 Travaux spécifiques sur une base pluriannuelle

Les prescriptions relatives aux travaux d'inspection et de maintenance des téléphériques planifiés sur plusieurs années sont précisées et synchronisées. Elles s'appliquent uniquement lorsque le fabricant ne fournit pas directement ses propres instructions de maintenance ou que ces dernières sont considérées comme incomplètes, dans le cas d'installations anciennes par ex. Ces dispositions figurent également dans le journal d'exploitation publié chaque année par l'organe de contrôle CITT.

Il convient de mentionner que des entreprises spécialisées peuvent adapter l'intervalle et l'étendue des travaux d'inspection et de maintenance aux conditions réelles sur site, s'appuyant pour cela par exemple sur l'état constaté de composants du même type.

Les nouvelles dispositions sont insérées dans le journal d'exploitation après l'entrée en vigueur du règlement.

Art. 25 ch. 6: Les exigences imposées aux personnes qualifiées pour réaliser les contrôles peuvent être les suivantes:

Contrôle visuel:

Un expert avéré réalise le contrôle visuel. Il doit contrôler l'absence de dommages, d'usure, de corrosion et de déformations. Ce contrôle doit avoir lieu à chaque démontage.

Un expert avéré est un expert de la maintenance, pouvant démontrer d'une formation réussie dans un métier relatif à la métallurgie. Il peut s'agir d'une formation de mécanicien sur machines, d'ajusteur-mécanicien, etc.

Contrôle non destructif:

Le contrôle non destructif est réalisé par un professionnel, formé spécialement à cet effet. Il s'agit principalement de détecter des fissures à la surface, provoquées par des influences dynamiques.

On distingue les procédures de contrôle suivantes, qui sont appliquées lors des inspections:

- VT: contrôle visuel
- MT: contrôle par magnétoscopie
- PT: contrôle par ressuage

Un professionnel du contrôle non destructif (CND) est qualifié et certifié selon la norme ISO 9712.

Partie III.2 Dispositions dérogatoires et complémentaires pour téléskis

Art. 28 Exploitation de nuit

Un éclairage doit être prévu pour assurer la sécurité de l'exploitation dans l'obscurité. Ce faisant, les propriétés de chaque installation doivent être prises en compte. L'éclairage peut être naturel ou artificiel. Où qu'ils se trouvent sur la piste de remontée, les utilisateurs doivent bénéficier d'une visibilité suffisante pour leur permettre de se mettre en sécurité, au besoin.

Le concept d'exploitation doit clairement indiquer comment se poursuit l'exploitation après la nuit tombée. Les modifications ou les ajustements au concept d'exploitation doivent être soumis à l'autorité de surveillance, qui décidera alors si une procédure est nécessaire ou non.

Une attention particulière doit être accordée aux émissions sonores et lumineuses dans le cadre de l'exploitation de nuit.

Art. 29 rEquipements de sport tendance

D'une manière générale, les téléskis sont conçus pour transporter des personnes sur skis, snowboards, snowscoots ou équipements similaires. L'agrès tire alors le corps de la personne, non pas l'équipement.

En revanche, lorsque l'agrès est fixé à l'équipement lui-même (par ex. une luge, une chambre à air, un équipement de ski pour handicapés) ou si le transport ne se fait pas sur la neige (par ex. des VTT, des trottinettes), des prescriptions d'exploitation appropriées doivent être établies.

Pour la prise en charge d'autres équipements, l'exploitant doit effectuer ses propres tests avec les crochets de suspension de l'équipement. Lorsque des dispositions afférentes ne sont pas explicitement incluses, le concept d'exploitation doit être adapté. L'autorité de surveillance examinera la prise en charge, au cas par cas.

D'une manière générale, le concept d'exploitation doit être adapté au transport de sièges handiski, de luges gonflables, de skibobs ou de luges.

L'article 4 a, al. 2, de l'OICa stipule que les autorisations de transport de passagers ne doivent, en aucun cas, enfreindre les prescriptions relatives à l'aménagement du territoire ou à la protection de l'environnement. Une adaptation de l'autorisation d'exploiter, avec une exigence d'enquête publique, le cas échéant, peut être nécessaire pour tout type d'exploitation alternative (par exemple, le transport de vélos et de trottinettes en été).

Les ajustements du concept d'exploitation doivent être présentés à l'autorité de surveillance.

Art. 30 Surveillance indirecte

La surveillance indirecte (ou télésurveillance) est utilisée par l'opérateur pour la surveillance régulière des zones d'embarquement et de débarquement. Ce système ne permet pas de détecter des situations dangereuses soudaines à l'écran ni d'activer l'arrêt d'urgence. En cas d'urgence, en l'absence de personnel au niveau des stations du téléski (amont et aval), le système doit être arrêté mécaniquement. La télésurveillance doit permettre à l'exploitant de l'installation de garder un œil sur la situation et, si nécessaire, de transmettre des instructions avant la remise en service de l'installation.

Le concept d'exploitation doit détailler les mesures de surveillance indirecte à prendre par le personnel d'exploitation.

L'opérateur doit être en mesure d'entendre ce qui se passe et de donner les instructions requises à distance, si nécessaire. La surveillance audio doit être activée en fonction du niveau sonore. Cette exigence vient de la pratique car en cas de transmission continue des bruits, le volume sonore est réduit et les situations d'urgence ne sont plus détectées.

En cas de possibilité de contact visuel entre les stations supérieure et inférieure, aucune mesure de télésurveillance n'est exigée.

Du fait de l'expérience accumulée en France dans le domaine, la télésurveillance n'est pas obligatoire pour les téléskis à perches.

Le règlement détermine désormais un délai d'intervention de 5 minutes. A l'instar des petits téléskis et des tapis roulants, où les consignes de la norme SN EN 15700 font autorité, on détermine ici aussi une valeur concrète.

Art. 31 Surveillance de retournement d'agrès (anti-déraillement)

Pour les systèmes avec retour au point mort sous la poulie de renvoi, les agrès peuvent se chevaucher et occasionner un déraillement du câble après le passage de la poulie de renvoi. Un dispositif de contrôle doit être installé sur le dernier pilier, côté descente, afin d'éviter le déraillement lors du passage du pilier.

Cette exigence ne doit pas seulement être limitée aux stations sans personnel en station de débarquement. La surveillance de retournement d'agrès est un dispositif standard sur les nouvelles installations et vient de l'analyse des risques. La norme est incomplète sur ce point, et ne correspond pas à l'état de la technique.

Un tel dispositif n'est pas considéré comme essentiel pour les téléskis à perches. Le retournement des perches doit toutefois être évité dans la zone de débarquement.

Art. 33 Travaux spécifiques sur une base pluriannuelle

Les instructions du fabricant en la matière doivent normalement être respectées. Les installations soumises à la nouvelle législation doivent être fournies avec les consignes de maintenance.

De nombreux exploitants d'installations anciennes ne possèdent pas les instructions de maintenance rédigées par le fournisseur d'origine de l'installation.

Les nouvelles réglementations sont adoptées dans le journal d'exploitation dès l'entrée en vigueur du règlement.

Partie III.3 Dispositions relatives aux téléskis à câble bas et aux tapis roulants

Les conditions d'exploitation des téléskis à câble bas (minitéléskis) et des tapis roulants faisant l'objet d'une surveillance indirecte ont été précisées.

Conformément à la décision de la Conférence du concordat du 2 novembre 2006 et du 11 mai 2016 (classification systématique des installations), les tapis roulants sont soumis au règlement du concordat, au même titre que les téléskis à câble bas.

Art. 34 Dispositions techniques dérogatoires et complémentaires pour téléskis à câble bas et tapis roulants

Le règlement définit un délai de 2 minutes et se base ici sur les consignes de la future édition de la norme SN EN 15700.

La surveillance indirecte signifie qu'aucun surveillant n'est présent sur l'installation ou sur le terrain de l'école de ski par exemple. Dans ce cas, un dispositif de surveillance vidéo et audio est nécessaire.

La surveillance audio doit être activée en fonction du niveau sonore. Cette exigence vient de la pratique. En cas de transmission continue des bruits, le volume sonore est réduit et les situations d'urgence ne sont pas détectées.

Partie III.4 Dispositions relatives aux installations à câbles (treuils) en puits et en conduits

Art. 36 Dispositions générales

Les funiculaires dans les tunnels ne sont pas des installations de puits inclinés au sens de la classification des installations.



Photo CITT

Les installations de puits inclinés sont des installations utilisées périodiquement et/ou pour une période limitée à l'intérieur de puits, généralement pour des travaux de maintenance.

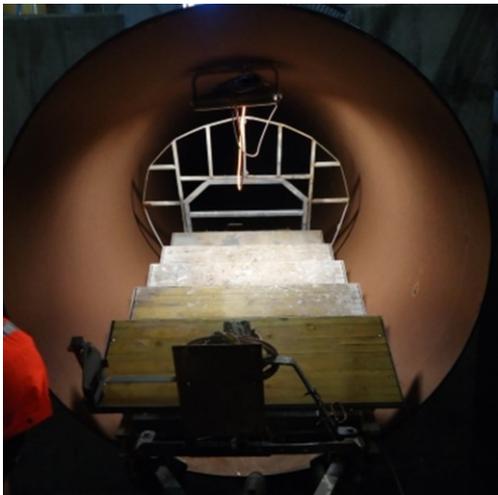


Photo CITT

Art. 37 Dispositions techniques

Comme il s'agit d'installations très particulières, les mesures figurent dans une fiche technique. Cette fiche technique est rédigée avec les parties concernées, dans la mesure du possible.

Partie IV Exigences applicables aux responsables techniques

L'article 46 de l'Ordonnance sur les installations à câbles définit les tâches générales et la fonction des responsables techniques de remontées mécaniques. Ces principes s'appliquent, par analogie, aux installations sous surveillance cantonale. Les Art. 46 a et b de l'OICa définissent les exigences à satisfaire par les responsables techniques ou leurs remplaçants pour les installations sous concession fédérale. L'Art. 46 c de l'OICa oblige les cantons à édicter des prescriptions correspondantes pour les remontées mécaniques cantonales. Les règles énoncées dans la partie IV du règlement CITT se plient à cette obligation.

Les exigences formulées visent la formation professionnelle spécifique existante dans le secteur, les cours spécialisés actuellement offerts ou à développer, ainsi que l'expérience professionnelle spécifique au secteur des remontées mécaniques.

Pour les installations peu sollicitées (par ex. les installations à usage agricole, c'est-à-dire les installations sans usage touristique ni fonction de desserte), des exigences simplifiées sont formulées. Elles tiennent compte du fait que de nombreuses installations sont exploitées de manière responsable et sûre par du personnel expérimenté depuis déjà plusieurs décennies. Cette classification permet de formuler des exigences adaptées aux différentes installations et à leurs modes d'exploitation variés. Concernant l'offre de formations pratiques conformes, les cantons se fient aux cours éprouvés offerts dans le secteur d'activités et proposés sous l'égide de l'Association suisse des remontées mécaniques (RMS), ainsi qu'en collaboration avec l'organe de contrôle CITT. Les conditions nécessaires au respect des exigences sont déterminées par le CITT et la branche. Comme pour les installations avec concession fédérale, une reconnaissance formelle des responsables techniques par l'autorité de surveillance n'est pas jugée nécessaire.

À l'heure actuelle, les formations spécifiques suivantes sont planifiées:

- Cours spécialisé « responsables techniques de petits téléphériques et d'installations industrielles » (environ 10 jours)
- Cours spécialisé « téléskis » (5 jours)
- Cours spécialisé « petits téléskis et tapis roulants » (environ 1-2 jours)

L'exploitant de l'installation est seul responsable du recrutement et du placement de personnel dûment formé aux tâches opérationnelles au sein de l'exploitation. Il en va de même pour la formation continue et la mise à niveau du personnel lors de l'entrée en vigueur de nouvelles exigences. Si l'autorité de surveillance constate que le personnel employé n'est pas suffisamment qualifié, la procédure à suivre devra être élaborée sur la base de l'offre de formation disponible et en concertation avec les personnes concernées. Cette approche tient compte de la situation individuelle des petites organisations, au cas par cas. Dans la mesure où la législation fédérale sur les installations à câbles est déjà en vigueur, aucun délai général de mise en œuvre ne s'applique.